

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du lundi 29 juin 2026

N° VA_DEL2026_158

**Objet : Requalification de la rue Diagonale et du boulevard De Valmy -
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole
Européenne de Lille et la commune**

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Françoise MARTIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Arnaud ROUSSEAU, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Christine JANICKI, Pierre CRESPI, ayant donné pouvoir à Lionel BAPTISTE, Christian VANDEVELDE, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Didier MARQUES, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDE, Stéphanie LEBLANC, ayant donné pouvoir à François MERESSE, Alexandre FAUQUETTE, ayant donné pouvoir à Yohan TISON, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Carine CAPONE, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Jeanne MINGANT, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD.

Dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq "Grand Angle", la Métropole européenne de Lille (MEL) et la commune de Villeneuve-d'Ascq ont décidé d'engager l'aménagement de la rue Diagonale entre le boulevard de Valmy et le pôle d'échange multimodal "Hôtel de Ville" ainsi que la requalification des voiries, réseaux divers et des espaces publics d'une partie du boulevard de Valmy entre la rue Simone Veil et le rond-point de l'Europe.

Concernant l'aménagement de la rue Diagonale, le coût estimatif des travaux (toutes compétences confondues, y compris aléas) est de 2 130 000 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Volet 1 "voirie et réseaux divers" sous compétence de la MEL d'un montant de 1 600 000 € HT ;
- Volet 2 "Éclairage public, espaces verts et mobilier urbain" d'un montant de 530 000 € HT à prendre en charge par la MEL pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Concernant la requalification du boulevard de Valmy, le coût estimatif des travaux (toutes compétences confondues, y compris aléas) est de 6 549 000 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Volet 1 "voirie et réseaux divers" sous compétence de la MEL d'un montant de 5 486 000 € HT ;

- Volet 2 "Éclairage public, espaces verts et mobilier urbain" d'un montant de 1 063 000 € HT à prendre en charge par la MEL pour le compte de la commune de Villeneuve d'Ascq.

Sur la base des projets validés, il apparaît important de préserver la nécessaire cohérence du travail mené entre les services de la commune et de la MEL dans un objectif de simplification et de coordination unique, au regard du type de prestation concerné exécutable via le marché de travaux "Voirie et réseaux divers" que la MEL envisage.

Ainsi, il est proposé de formaliser le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la MEL concernant les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et de plantations pour la rue Diagonale et le boulevard de Valmy.

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la commune de Villeneuve d'Ascq est estimé à 530 000 € HT pour la rue Diagonale et 1 063 000 € HT pour le boulevard de Valmy.

La commune de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier au prorata des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, développement durable, foncier du mercredi 3 juin 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage et sur les conditions de participation aux travaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;
- de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 2 juillet 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260629-225726A-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 2 juillet 2026

**PROJET GRAND ANGLE – REQUALIFICATION DE LA RUE DIAGONALE ET
BOULEVARD DE VALMY**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE
DE VILLENEUVE D'ACQ**

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain ESTAGER, en application de la délibération **XXX** du conseil municipal du **XXXX**

Désignée ci-après Ville de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur **XXXXX** et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°**XXXX** du Bureau Métropolitain du **XXXX**

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

Le marché de travaux s'inscrit dans le projet Grand Angle de réaménagement du centre-ville de Villeneuve d'Ascq.

Il fait suite aux études de maîtrise d'œuvre réalisées par le groupement ZCCS/OKRA/EGIS dans le cadre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine dédié.

Les travaux doivent offrir une place plus grande et plus confortable au piéton et au vélo ainsi qu'enrichir la place du végétal en ville.

Afin de préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, dans un objectif de simplification et de coordination unique, il est envisagé la formalisation d'un principe de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage public, de vidéo protection, de mobilier urbain et de plantations à prévoir par la Ville.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de travaux à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée

a. Description des travaux pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Travaux de voirie et réseaux divers :

- Installation de chantier
- Travaux préparatoires dont terrassements
- Structures et revêtement de voiries
- Borduration
- Travaux liés à l'ouvrage d'art
- Travaux de génie civil
- Travaux d'assainissement et réseaux divers
- Marquage sol, signalisation verticale et horizontale

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose de potelets (de sécurisation piétonne)

Travaux d'espaces verts :

- Réalisation des fosses arbres avec apport de terre végétale et mélange terre-pierre

b. Description des travaux pris en charge par la MEL pour le compte de la ville

Travaux de voirie et réseaux divers :

- Réseau de vidéo-protection

Travaux d'éclairage public :

- Dépose des dispositifs d'éclairage existants
- Tranchées
- Fourniture et pose de fourreaux
- Passage cuivre
- Chambres
- Remblais pour partie hors fondation de voirie et couche de forme

Travaux de mobilier urbain :

- Fourniture et pose des potelets anti-stationnement fixes et amovibles
- Fourniture et pose d'arceaux vélos
- Fourniture et pose du mobilier urbain en accompagnement des espaces verts : banc, chaise, corbeille, assise en bois avec dossier, main courante

Travaux d'espaces verts :

- Plantations et accessoires

ARTICLE 3 : Financement

Au titre de l'avant-projet, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est :

Pour le réaménagement de la rue Diagonale : 2 130 000 €HT

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 530 000 €HT.

Pour le réaménagement du boulevard de Valmy : 6 549 000 €HT

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 1 063 000 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses effectives qui seront facturées.

Un accord de la Ville de Villeneuve d'Ascq sera sollicité par la MEL en cas de dépassement des coûts prévisionnels et en cas d'avenants aux marchés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la ville de Villeneuve d'Ascq à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera, en concertation avec la Ville de Villeneuve d'Ascq, à la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux jusqu'à la réception et la remise des ouvrages.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur gestionnaire, la ville sera associée à la sélection des matériels et à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'acquittera du remboursement des dépenses engagées par la MEL, correspondant aux opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage transférée, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, après réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille sur la base d'un état détaillé des dépenses engagées pour le compte de la Ville.

Il pourra y avoir plusieurs appels de fonds en fonction de l'état d'avancement des travaux sur réception partielle des travaux par tronçon.

La ville de Villeneuve d'Ascq se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement à la réception des travaux.

Lors de la remise des ouvrages, la MEL remettra également à la Ville de Villeneuve d'Ascq le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et notamment le plan de récolement géo référencé en x,y et z.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Pour les espaces verts, la période de garantie est d'une durée de deux ans à partir de l'établissement du constat de fin des travaux de plantation. Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à chacune des parties selon leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de ses compétences. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

La remise d'ouvrage à la ville met un terme aux dépenses de la MEL sur les ouvrages concernés. Toutefois, la MEL demeure responsable de la garantie de parfait achèvement, ainsi que des désordres imputables à des fautes commises dans l'exercice de sa mission de maîtrise d'ouvrage ou dans la conduite de l'opération.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville de Villeneuve d'Ascq. La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la convention, sous réserve de l'envoi préalable d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réception.

La résiliation prend effet à la date de réception de la notification de résiliation ou à toute autre date convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation, un état financier contradictoire est établi entre les parties à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Ville ne sera tenue de rembourser à la MEL que les dépenses effectivement engagées pour son compte, dûment justifiées, et correspondant aux prestations réalisées à la date de résiliation.

Les dépenses non engagées ou non justifiées ne pourront donner lieu à remboursement.

ARTICLE 10 : Assurances et dommages

La MEL s'engage à souscrire, pendant toute la durée de l'opération, les assurances nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage, et notamment une assurance de responsabilité civile maître d'ouvrage couvrant les dommages causés aux tiers, une assurance dommages-ouvrage, lorsque celle-ci est requise au regard de la nature des travaux, ainsi que toute assurance obligatoire applicable aux travaux réalisés.

La MEL s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de ses obligations et à en justifier à première demande de la Ville, notamment par la production d'attestations en cours de validité.

Jusqu'à la réception des ouvrages, la MEL assume l'entière responsabilité de maître d'ouvrage, y compris pour les dommages causés aux tiers ou aux ouvrages en cours de réalisation.

À compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages chaque partie devient responsable des ouvrages relevant de sa compétence. La Ville devient responsable de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages qui lui sont remis.

Aucune des parties ne pourra être exonérée de sa responsabilité en cas de faute, de mauvaise exécution des travaux ou de manquement à ses obligations.

ARTICLE 11 : Capacité d'entrer en justice

La MEL pourra agir en justice pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La MEL devra, avant toute action, en informer la ville.

La MEL peut être amenée à agir en justice pour le compte de la Ville de Villeneuve d'Ascq, jusqu'à la réception des ouvrages, dans le cadre strict de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, toute action contentieuse engagée au nom ou pour le compte de la Ville, que ce soit en demande ou en défense, est subordonnée à l'accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

En cas d'urgence dûment justifiée, la MEL peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire, sous réserve d'en informer immédiatement la Ville.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront recourir, en cas d'épuisement des voies internes de médiation, à la mission de médiation prévue à l'article L. 123-5 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être portée devant la juridiction compétente.

La MEL ne pourra être tenu responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie

Fait en deux exemplaires

Fait à Villeneuve d'Ascq, le	Fait à Lille, le
Monsieur Sylvain ESTAGER Maire de Villeneuve d'Ascq	Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille

